

RÈGLE 60 – DÉPENS

Mode général de liquidation des dépens

- (1) Si une partie a droit, en vertu des présentes règles ou d'une ordonnance, à des dépens payables :
 - a) par une autre partie;
 - b) sur un fonds appartenant à d'autres parties;
 - c) sur un fonds à l'égard duquel la partie dont les dépens sont liquidés et d'autres personnes ont un intérêt commun;

les dépens sont liquidés à titre de dépens entre parties conformément à l'appendice B, sauf si la cour ordonne qu'ils soient liquidés à titre de dépens extraordinaires.

Dépens raisonnables

- (2) Lors de la liquidation des dépens entre parties, le greffier accorde les honoraires prévus à l'appendice B qui étaient appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance.

Dépens extraordinaires

- (3) Lorsque la cour ordonne la liquidation des dépens à titre de dépens extraordinaires, le greffier accorde les honoraires qui étaient, à son avis, appropriés ou raisonnablement nécessaires pour assurer la conduite de l'instance à laquelle ils se rapportent, et, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il tient compte de l'ensemble des circonstances, notamment :
 - a) de la complexité de l'instance et du degré de difficulté ou de la nouveauté des questions en litige;
 - b) des compétences et des connaissances spécialisées exigées de l'avocat ainsi que des responsabilités qui lui sont imposées;
 - c) du montant en jeu dans l'instance;
 - d) du temps raisonnablement consacré à l'instance;
 - e) de toute conduite d'une partie qui tendait à abrégé ou à prolonger inutilement la durée de l'instance;
 - f) de l'importance de l'instance pour la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation, et du résultat obtenu;

g) de l'avantage que la partie dont l'état des frais fait l'objet de la liquidation a retiré des services fournis par l'avocat.

Dépenses et débours

- (4) En plus de déterminer les honoraires à accorder lors de la liquidation effectuée en vertu du paragraphe (1) ou (3), le greffier doit :
- a) déterminer les dépenses et les débours nécessaires et raisonnables engagés pour la conduite de l'instance;
 - b) accorder un montant raisonnable pour les dépenses et les débours visés à l'alinéa a).

Loi sur l'administration des successions

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour rendue sur demande, lorsque des dépens sont payables relativement à toute affaire non contentieuse sous le régime de la règle 64, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent et ces dépens :
- a) doivent être liquidés à titre de dépens extraordinaires;
 - b) peuvent être liquidés sans ordonnance de la cour.

Liquidateur des dépens

- (6) Le greffier agit comme liquidateur des dépens, et les juges peuvent exercer toutes les fonctions attribuées au greffier en vertu de la présente règle.

Liquidation par le greffier

- (7) Lorsque la cour a adjugé des dépens :
- a) toute partie peut, à tout moment avant que le greffier ne délivre le certificat visé au paragraphe (29), demander des directives au juge qui a adjugé les dépens;
 - b) le juge peut ordonner que certains dépens, frais ou débours en particulier soient accordés ou refusés;
 - c) le greffier est lié par les directives données par le juge.

Taxe pour services juridiques et débours

- (8) Lorsqu'une partie doit payer une taxe à l'égard de services juridiques ou de débours, le greffier doit, lors de la liquidation effectuée en vertu du paragraphe (1) ou (3), accorder un montant additionnel pour compenser la taxe, lequel montant additionnel doit, selon le cas :

a) si la taxe est exigible à l'égard de services juridiques, être calculé par la multiplication du taux de taxation par :

(i) dans le cas d'un jugement inscrit par suite d'un défaut de déposer un acte de comparution ou un acte de plaidoirie, les dépens permis en vertu du point 1 ou 2, selon le cas, de l'annexe 1 de l'appendice B,

(ii) dans le cas d'un bref d'exécution, d'une saisie-arrêt ou d'un acte d'exécution forcée, les dépens permis en vertu du point 1 ou 2, selon le cas, de l'annexe 2 de l'appendice B,

(iii) dans tout autre cas, la valeur pécuniaire des unités liquidées;

b) si la taxe est exigible à l'égard de débours, être calculé par la multiplication du taux de taxation par la valeur monétaire des débours liquidés.

Les dépens suivent le sort de l'instance

(9) Sauf ordonnance contraire de la cour et sous réserve du paragraphe (12), les dépens de l'instance suivent le sort de l'instance.

Petites créances

(10) Le demandeur qui recouvre une somme qui ne dépasse pas le plafond monétaire de la compétence de la Cour territoriale sous le régime de la *Loi sur la Cour des petites créances* n'a pas droit aux dépens, sauf les débours, à moins que la cour ne conclue qu'il existait des motifs suffisants pour porter l'action devant la Cour suprême et qu'elle ordonne ainsi.

Partie représentée par un employé

(11) Une partie ne perd pas son droit aux dépens uniquement au motif que l'avocat qui l'a représentée est son employé.

Dépens de la requête

(12) Sauf ordonnance contraire de la cour qui entend la requête :

a) la partie dont la requête est accueillie a droit aux dépens à titre de dépens à suivre la cause, mais pas la partie adverse;

b) la partie dont la requête est rejetée n'a pas droit aux dépens à titre de dépens à suivre la cause, mais la partie adverse y a droit;

c) lorsqu'une requête est présentée par une partie sans opposition par l'autre et qu'elle est accueillie, les dépens de la requête sont des dépens à suivre la cause.

Moment où les dépens sont payables

- (13) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque le droit aux dépens naît en cours d'instance, notamment par suite d'une ordonnance, les dépens sont payables à l'issue de l'instance.

Montant forfaitaire

- (14) La cour peut fixer un montant forfaitaire au titre des dépens d'une instance, notamment un procès et une requête, et peut :
- a) ou bien fixer le montant des dépens, avec ou sans débours;
 - b) ou bien ordonner que le montant des dépens soit conforme à l'annexe 3 de l'appendice B et déterminer l'échelle de ces dépens conformément aux alinéas 2b), e) et f) de cet appendice.

Dépens découlant d'un acte ou d'une omission inappropriés

- (15) Lorsqu'un fait – acte ou omission – est commis de façon inappropriée ou inutile par une partie ou pour son compte, la cour ou le greffier peut ordonner :
- a) ou bien que les dépens découlant de l'acte ou de l'omission ou associés à l'acte ou à l'omission soient refusés à la partie;
 - b) ou bien que la partie paie les dépens engagés par une autre partie en raison de l'acte ou de l'omission.

Dépens d'une partie de l'instance

- (16) La cour peut adjuger des dépens à l'égard d'une question particulière ou d'une partie de l'instance ou elle peut adjuger des dépens sauf en ce qui concerne une question particulière ou une partie de l'instance.

Paiement des dépens sur une succession ou sur des biens

- (17) Lorsque la cour ordonne que les dépens soient payés sur une succession ou sur des biens, elle peut indiquer sur quelle partie de la succession ou des biens ils seront payés.

Compensation

- (18) Lorsqu'une partie qui a droit à des dépens doit payer des dépens à une autre partie, le greffier peut liquider les dépens que la partie doit payer et les rajuster par voie de déduction ou de compensation ou encore retarder l'allocation des dépens auxquels la partie a droit jusqu'à ce qu'elle ait payé ou offert de payer les dépens qu'elle doit.

Dépens d'un défendeur payables par un autre défendeur

- (19) Lorsque les dépens adjugés à un défendeur contre un demandeur devraient être payés par un autre défendeur, la cour peut ordonner que le défendeur les lui verse directement ou ordonner au demandeur de payer les dépens du défendeur qui a eu gain de cause et permettre au demandeur d'ajouter ces dépens, à titre de débours, aux dépens que lui doit le défendeur qui n'a pas eu gain de cause.

Frais inutiles après le jugement

- (20) Lorsque, après le prononcé du jugement, une partie fait subir à une autre partie des procédures ou frais inutiles, le greffier peut condamner la partie fautive aux dépens qu'il estime justifiés.

Forme de l'état des dépens

- (21) L'état des dépens est établi suivant la formule 68 ou, s'il se rapporte à un jugement rendu en vertu de la règle 17, suivant la formule 69.

Séance de révision d'un état des frais ou d'une convention ou de liquidation des dépens

- (22) Sous réserve du paragraphe (27), la personne qui désire faire réviser un état des dépens, honoraires, frais et débours d'un avocat ou une convention conclue sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat* ou faire liquider des dépens doit :
- a) obtenir une date de séance auprès du greffier;
 - b) déposer un rendez-vous établi suivant la formule 28 et accompagné de l'état des frais ou de la convention à réviser ou de l'état des dépens à liquider;
 - c) sous réserve du paragraphe (26), signifier, au moins 5 jours avant la date de la séance, une copie du rendez-vous et de tout affidavit à l'appui :
 - (i) s'agissant de la révision d'un état des frais d'avocat, à l'avocat intéressé, au débiteur de l'état ou à la personne qui a accepté d'indemniser le débiteur de l'état, selon le cas,
 - (ii) s'agissant de la révision d'une convention, à l'avocat qui est partie à la convention visée,
 - (iii) s'agissant de la liquidation de dépens, à la partie condamnée aux dépens.

Lieu de la séance

- (23) Le rendez-vous pour la révision d'un état des frais ou d'une convention ou la liquidation des dépens s'obtient auprès du greffe de Whitehorse.

Précisions complémentaires

- (24) Le greffier peut demander des précisions ou des détails complémentaires à l'égard :
- a) d'un état des frais à réviser;
 - b) d'une convention à réviser;
 - c) d'un état des dépens à liquider.

Liquidation des honoraires du shérif

- (25) Le shérif qui a demandé des honoraires pour des services énumérés à l'annexe 2 de l'appendice C ou toute personne touchée par ces honoraires doivent, s'ils souhaitent les faire liquider :
- a) obtenir du greffier un rendez-vous établi suivant la formule 28 et y annexer une copie de l'état à liquider, s'il est disponible;
 - b) au moins 5 jours avant la liquidation, délivrer une copie du rendez-vous et de tout affidavit à l'appui à toutes les personnes touchées par les honoraires.

Signification du rendez-vous

- (26) Lorsque la partie condamnée aux dépens n'a pas déposé d'acte de comparution, il n'est pas nécessaire de lui signifier le rendez-vous pour liquidation de dépens, ni l'état des dépens et l'affidavit à l'appui.

Dépens en cas de jugement par défaut

- (27) À la signature d'un jugement par défaut, le greffier peut, sans donner de rendez-vous, fixer le montant des dépens auquel le défendeur en défaut est condamné et inscrire ce montant sur le jugement ou dans un certificat distinct.

Avis aux personnes touchées

- (28) Dans le cas d'une liquidation de dépens ou de la révision d'un état des frais d'avocat ou d'une convention, le greffier peut ordonner qu'un avis d'audience soit donné à une personne dont les intérêts, notamment dans un fonds ou une succession, sont susceptibles d'être touchés.

Certificat des dépens

- (29) Lorsque la liquidation des dépens est terminée ou que la partie condamnée aux dépens a consenti au montant des dépens, le greffier certifie le montant des dépens accordé, soit au moyen d'une inscription sur l'état des dépens original, soit au moyen

d'un certificat établi suivant la formule 70, et la partie qui a demandé la liquidation dépose le certificat.

Certificat des honoraires

- (30) Lorsqu'une révision d'état des frais effectuée en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat* est terminée ou que les parties à la révision ont consenti au montant de la dette indiquée dans l'état des frais, le greffier certifie le montant de la dette au moyen d'un certificat établi suivant la formule 71, et toute partie à la révision peut déposer le certificat.

Valeur d'ordonnance

- (31) Le certificat des dépens et le certificat des honoraires sont réputés être des ordonnances.

Révision de la liquidation

- (32) Une partie qui n'est pas satisfaite de la décision du greffier quant à la liquidation des dépens peut, dans les 14 jours de la certification des dépens par le greffier, demander à la cour de réviser la liquidation, et la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

Forme de l'état des frais dans certains cas

- (33) L'état des dépens extraordinaires ou l'état des frais prévu par la *Loi sur la profession d'avocat* peuvent être forfaitaires.

Description des services fournis

- (34) L'état forfaitaire doit contenir une description de la nature des services fournis et des enjeux qui soit suffisante, de l'avis du greffier, pour permettre à un avocat de conseiller son client sur la raisonnable de la facture.

Témoignage d'avocat

- (35) Toute partie à la liquidation ou à la révision d'un état forfaitaire peut présenter en preuve l'opinion d'un avocat sur la nature et l'importance des services fournis et des enjeux et sur la raisonnable de la facture, mais aucune partie ne peut présenter en preuve l'opinion de plus de deux avocats. L'avocat qui donne son opinion peut être tenu de comparaître en vue d'être interrogé et contre-interrogé.

Rejet des honoraires et débours d'un avocat

- (36) Lorsque la cour estime que l'avocat d'une partie a permis que des dépenses soient faites sans motif valable ou a fait du gaspillage notamment pour cause de retard ou d'incurie, elle peut :

- a) rejeter des honoraires et débours entre l'avocat et son client ou, s'ils ont déjà été payés, ordonner à l'avocat d'en rembourser la totalité ou une partie au client;
- b) ordonner à l'avocat de payer à son client tout ou partie des dépens que le client a été condamné à payer à une autre partie;
- c) rendre l'avocat personnellement redevable de tout ou partie des dépens que son client a été condamné à payer à une autre partie;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Condamnation aux dépens sans liquidation

- (37) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (36), la cour peut :
 - a) charger le greffier de mener une enquête et de déposer un rapport contenant des recommandations sur le montant des dépens;
 - b) sous réserve du paragraphe (40), fixer le montant des dépens, en fonction ou non du tarif prévu à l'appendice B.

Avis

- (38) Une ordonnance ne peut être rendue contre un avocat en vertu des paragraphes (36) ou (37) que si l'avocat est présent ou a reçu avis.
- (39) L'avocat contre qui une ordonnance a été rendue en vertu des paragraphes (36) ou (37) signifie dans les plus brefs délais une copie de l'ordonnance à son client.

Plafond

- (40) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (37)b) à l'égard des dépens afférents à une requête ne peut dépasser 1000 \$.

Refus ou défaut de faire liquider les dépens

- (41) Si la partie qui a droit aux dépens omet de les faire liquider au détriment d'une autre partie, le greffier peut liquider les dépens de l'autre partie tout en attestant le défaut, et refuser les dépens de la partie défaillante.

Renvois

- (42) Sauf ordonnance contraire de la cour, le greffier détermine les honoraires des avocats, des comptables, des ingénieurs, des actuaires, des évaluateurs, des marchands et des autres spécialistes à qui la cour soumet une affaire ou une question, sous réserve du droit d'appel devant la cour.
- (43) Pour l'application de la présente règle, une partie a droit aux dépens :

a) dès le prononcé de l'ordonnance relative aux dépens;

b) si le jugement ne mentionne pas les dépens, dès l'inscription du jugement rendu dans l'instance.